

Informations de base	
2003/2211(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2002: budget général CE, Parlement européen Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	VAN HULTEN Michiel (PSE)	10/09/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/05/2003	Publication du document de base non-législatif	N5-0034/2003	
25/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/03/2004	Vote en commission		Résumé
17/03/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0218/2004	
20/04/2004	Débat en plénière		
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0345/2004	Résumé
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2211(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/5/20333

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0218/2004	17/03/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0345/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0425-0704 E	21/04/2004	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		N5-0034/2003	13/05/2003	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0019/2003 JO C 286 28.11.2003, p. 0325-0361	08/10/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Budget 2004/0729 JO L 330 04.11.2004, p. 0158-0159
Résumé

Décharge 2002: budget général CE, Parlement européen

2003/2211(DEC) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge au Parlement européen pour l'exercice 2002.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/729/CE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (Section I – Parlement européen).

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge à son secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice 2002.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 21 avril 2004 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2002: budget général CE, Parlement européen

En adoptant le rapport de M. Michiel van HULTEN (PSE, NL), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission du contrôle budgétaire et accorde la décharge à son Secrétaire général pour l'exécution du budget 2002 du Parlement. Ce faisant, le Parlement fait une série de recommandations dans une résolution annexée à la décision de décharge. Outre les recommandations approuvées en commission au fond (se reporter au résumé précédent) et adoptées en Plénière par 436 voix pour, 34 contre et 48 abstentions, le Parlement insiste également sur les points suivants : - tenue des comptes : le Parlement demande à nouveau à son Secrétaire général, de publier les comptes du Parlement avec analyse de la gestion budgétaire, sur le site Internet du PE; - responsabilité politique et budgétaire : dans le contexte actuel de recherche de plus grande transparence et d'amélioration de la gouvernance, le Parlement demande que le Président du PE agissant au nom du Bureau, procède à une analyse financière annuelle du Parlement exposant les principaux événements financiers intervenus en cours d'exercice. Il demande également à ce que l'on examine la possibilité d'ancrer plus solidement la responsabilité politique en matière financière dans les règles internes du Parlement (en demandant par exemple aux vice-présidents de présenter une déclaration annuelle); - mise en oeuvre du règlement financier : reconnaissant le tour de force qu'a représenté la mise en oeuvre rapide du nouveau règlement financier au Parlement, ce dernier indique, dans un amendement à la résolution, que les effets engendrés par l'application de ce texte soient analysés en profondeur. Le Parlement demande dès lors aux secrétaires généraux des groupes politiques de présenter pour le 1er juillet 2004 un rapport exposant les moyens de s'attaquer aux divergences qui subsistent entre le règlement financier et les règles internes du Parlement (notamment, en ce qui concerne les fonds attribués aux députés). Parallèlement, d'autres questions importantes débattues en Plénière ont été tranchées de la manière suivante : - réformes : le Parlement appelle son Bureau à s'attaquer aux réformes internes qui auraient dû entrer en vigueur en même temps que le statut des députés, bloqué en janvier 2004 par le Conseil, et ce, sans attendre le feu vert du Conseil. Le Parlement regrette l'échec du Conseil à approuver un statut pour les membres, mais estime que cela ne dispense pas le Parlement de ses propres responsabilités pour garantir que les fonds européens soient dépensés de manière honnête et transparente; - comptes des groupes politiques : le Parlement a déploré une nouvelle fois qu'aucune disposition n'ait été prise pour donner suite à la demande formulée l'année dernière sur l'utilisation du poste 3701 du budget du Parlement (dépenses des groupes). Il charge donc une nouvelle fois son Secrétaire général de faire rapport sur la possibilité d'établir un format standard pour la présentation des comptes des groupes et de revoir la réglementation interne du Parlement sur la gestion de cette ligne budgétaire (en particulier, en ce qui concerne les députés du groupe des "non-inscrits"); - indemnités des députés : par un amendement approuvé en Plénière, le Parlement demande au Bureau et aux questeurs de revoir l'ensemble du système prévu pour assurer des ressources équitables et suffisantes aux activités parlementaires, et ce, de manière transparente et responsable; - régime de remboursement des frais : par 336 voix pour, 138 contre et 28 abstentions, la Plénière demande également au Bureau, qu'en l'absence d'accord sur le statut des députés, l'on adopte une nouvelle réglementation sur les frais et indemnités des députés. Cette réglementation devrait entrer en vigueur dès la prochaine législature et prévoir, entre autres, le remboursement des frais de voyage sur la base des frais réels effectivement exposés; - assistants parlementaires : dès que cela sera possible, le Parlement demande que tous les paiements des assistants soient effectués par l'administration du Parlement, soit directement, soit par un tiers payant national. S'il continue de penser qu'il incombe aux députés de prendre les décisions en matière de recrutement, de congés, de rémunérations et de licenciement, le Parlement qu'il appartient à l'administration du PE de garantir la compatibilité de tous les paiements des assistants avec le règlement financier et la législation nationale (notamment, en matière d'imposition et d'assujettissement à la sécurité sociale); - indemnités de séjour : le Parlement approuve la tenue des registres de présence supervisés en permanence par un fonctionnaire du Parlement; - indemnité journalière : sur cette question, le Parlement, qui s'est rallié à un amendement PPE-DE en Plénière, rappelle qu'il s'agit d'une somme forfaitaire destinée à couvrir toutes les dépenses personnelles du député dans le cadre de ses réunions au PE et que le paiement séparé des frais de taxi introduit en 2003 devrait être aboli. Le Parlement a par contre rejeté en Plénière une remarque du rapporteur indiquant que chaque député percevait une indemnité mensuelle de 3.700 EUR destinée à couvrir, dans son pays d'origine, les frais de bureau et d'équipements, montant pour lequel il n'existait actuellement aucune justification; - avances : le Parlement demande que le système actuel soit remplacé par un système de comptes individuels sur lesquels tous les montants dus aux députés seraient consolidés; - système complémentaire d'assurance-maladie : le Parlement demande que ce système soit réformé et que chaque député qui décide de s'affilier à ce régime, contribue au paiement d'une prime spécifique à compter de la prochaine législature. Par ailleurs, sur la question fortement controversée des lieux de travail du Parlement, la Plénière a finalement rejeté par 277 voix contre, 224 voix pour et 17 abstentions, le passage de la résolution affirmant que la grande majorité des activités parlementaires ayant lieu à Bruxelles, le lieu le plus logique pour implanter un siège unique du PE devait être Bruxelles. Pour rappel, la commission du contrôle budgétaire (voir résumé précédent) avait montré à quel point le déplacement de la Plénière à Strasbourg était coûteux. Elle appelait en conséquence le Président du Parlement, Pat Cox, à défendre le principe d'un lieu unique -Bruxelles- pour les activités parlementaires à la CIG, en demandant que le traité constitutionnel donne au Parlement le droit de choisir le lieu de ses réunions. La Plénière a donc rejeté cette position et préféré s'en tenir à la situation actuelle tout en invitant l'administration du Parlement à veiller au bon déroulement de la construction des bâtiments D4 et D5 à Bruxelles en tâchant de respecter les desiderata du voisinage immédiat du Parlement. Enfin, le Parlement a confirmé la position de sa commission au fond qui demandait l'interdiction de l'usage du tabac dans l'ensemble des espaces publics du Parlement à partir du 1er mai 2004. Dans un amendement PPE-DE à la résolution, la Plénière a également souhaité que les mesures de sécurité soient revues à l'aune du contexte actuel d'insécurité internationale.

Décharge 2002: budget général CE, Parlement européen

2003/2211(DEC) - 13/05/2003

OBJECTIF : présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 2002 (Parlement européen).
CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier des autres institutions de l'Union (hors Commission) pour l'exercice 2002, en particulier le Parlement européen. Le document indique que les crédits inscrits au budget du Parlement (déduction faite des deux budgets rectificatifs : 1/2002 et BRS 6/2002) étaient de 992.310.000 EUR, engagés à concurrence de 977.212.021 EUR, soit 98,5% (2001 : 99,33%). Seuls 0,33% de ce montant ont fait l'objet d'un report à l'exercice 2003, soit en très nette diminution par rapport à l'année 2001 (13,49%) et 92,41% des crédits reportés de l'exercice 2001 ont été payés. Les crédits définitifs ont été effectivement payés à concurrence de 876.911.048 EUR en 2002, soit un report de droit à l'année 2003 de 10,26% des crédits engagés. L'exécution du budget 2002 a été marquée par une série de modifications apportées à la dotation initiale de certains postes, notamment : - des événements extraordinaires dont, en particulier: la mise en place de la Convention européenne: son financement a nécessité un BRS 1/2002 qui a ajouté une ligne budgétaire au poste 372 du budget du Parlement doté d'1 mio EUR obtenu par transfert de chapitres; les préparatifs de l'élargissement qui ont donné lieu à l'opération connue sous le nom de "frontloading" destinée à anticiper en 2002 des dépenses initialement prévues en 2003 (BRS 6/2002 qui a permis de réduire les dépenses 2002 de 42.690.000 EUR); - dépenses dont l'ordonnateur n'a pas la maîtrise (ex. coefficients correcteurs); - déblocage de crédits inscrits à la réserve par les autorités

budgétaires dans l'attente d'informations supplémentaires et dépenses en vue de l'élargissement; - politique immobilière : réorientation de la politique budgétaire immobilière du Parlement dans le cadre de l'accélération du paiement de certains bâtiments du Parlement. En ce qui concerne plus généralement l'utilisation des crédits par chapitre, l'année 2002 a été marquée par la nette augmentation des frais afférents à l'organisation des stages et l'échange d'informations (+35% par rapport à 2001 en partie dû à l'augmentation des stagiaires rémunérés venant des pays adhérents ou des stages rémunérés de traducteurs) ainsi que des frais de réception et représentation (+24,3%). Le document budgétaire indique parallèlement que depuis deux ans, les dépenses liées aux frais de voyage et de séjour pour réunions connaissent une augmentation substantielle de 8% en 2001 et de 6,5% en 2002. L'augmentation de ces dépenses provient d'une part de l'adaptation des indemnités décidée par le Bureau du Parlement mais aussi par le nombre accru de missions en dehors des 3 lieux de travail du PE. On note, en revanche, la diminution des frais de missions et de déplacements qui avaient connus ces dernières années une nette augmentation : ce sont principalement les missions à Bruxelles qui diminuent (en durée et en coût). Le document indique également l'augmentation sensible des frais liés à l'informatique et aux télécommunications (+42,5% par rapport à 2001) et des frais d'études et d'enquêtes (+38%). L'augmentation des frais informatiques s'explique en partie par la mise en place du Registre de documents du Parlement, afin de répondre aux exigences du Règlement 1049/2001/CE sur l'accès du public aux documents, de l'augmentation des frais liés à la publication des procès-verbaux dans le contexte de l'élargissement et au projet ITER. Les frais liés à l'information ont également augmenté en raison de la décision du Parlement d'assumer un rôle plus important à la promotion du débat sur l'avenir de l'Union dans le contexte de la Convention. Sont par contre en nette diminution les frais immobiliers (location immeubles et frais accessoires, -24,6%) : cette diminution s'explique par les importantes économies générées par le paiement anticipatif de 165 mios EUR pour accélérer le financement du bâtiment LOW de Strasbourg. En revanche, les frais liés à la sécurité des bâtiments ont été renforcés. À noter encore en 2002: -le virement de 10,3 mios EUR au poste 2060 ("acquisition de biens immobiliers") en vue de la construction du bâtiment Atrium II dans le contexte de l'élargissement, -le renforcement du poste 1033 "régime de pension volontaire des membres" (quote-part de l'institution pour le régime de pension complémentaire volontaire des membres) à hauteur de 580.000 EUR. On notera encore l'augmentation des frais de publication (+14% en 2002) vu l'importante augmentation des pages éditées par le Parlement sous forme électronique et publiées au Journal Officiel. Enfin, le document met en lumière des problèmes liés : -d'une part, à l'article 370 ("frais de secrétariat, dépenses de fonctionnement et d'information liées aux groupes politiques et aux membres non-inscrits") : des améliorations sont attendues en matière de transparence de ce type de dépenses; -d'autre part, à l'article 391 ("indemnités de secrétariat") : ces indemnités doivent normalement être étayées par des documents justificatifs ou par un contrat (notamment entre un assistant et un membre du PE) mais font encore l'objet de difficultés techniques en 2002.

Décharge 2002: budget général CE, Parlement européen

2003/2211(DEC) - 08/10/2003

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget des autres institutions communautaires pour l'exercice 2002 (Parlement européen). CONTENU : Le rapport annuel de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2002 se concentre sur l'ensemble du budget communautaire, en ce compris les crédits de fonctionnement des autres institutions de l'Union. Ces crédits sont gérés directement par les institutions et servent essentiellement à régler les traitements, indemnités et pensions des membres et du personnel ainsi que les loyers, acquisitions immobilières et dépenses administratives diverses. Le rapport indique qu'après examen par la Cour du document de la Commission relatif au "compte de gestion et bilan financier des institutions", aucune déficience majeure dans les systèmes ni autre erreur significative affectant la légalité et la régularité des dépenses n'a pu être observées dans les dépenses de fonctionnement des institutions. Sur un plan général, la Cour recommande que le renforcement des systèmes et contrôles de surveillance fasse l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'application du nouveau règlement financier. La Cour revient également sur la problématique du régime de pension d'invalidité des institutions. Celle-ci avait effectué un audit sur le coût et l'organisation de ce régime (3/2003). L'audit avait révélé que le taux de départ à la retraite pour invalidité était resté stable au cours des 15 dernières années mais avec une fréquence plus importante pour certaines catégories et grades du personnel. Ce qui signifie que parmi ces agents, les frustrations ressenties dans l'environnement de travail affectent considérablement le personnel qui finit par prendre sa pension pour raison de santé. Pour la Cour, des mesures préventives devraient être prises en amont pour aider ces personnes au cours de leur carrière. Sur le plan de la gestion du régime lui-même, la Cour avait constaté quelques carences dans le système de gestion des absences pour cause de maladie. Celles-ci sont plutôt d'ordre médicales qu'administratives et dues à un manque de transparence entre services. Les retards pris dans l'ouverture et le déroulement d'une procédure de mise en invalidité se révèlent coûteux et fréquents, entraînant parfois la dégradation de la santé des personnes avec un taux de réintégration au travail très faible (50% seulement pour les maladies psychiques). Enfin, la Cour conclut qu'elle a calculé le taux actuariel net des pensions d'invalidité à 74 mios EUR. Elle estime que des économies peuvent être faites par l'adoption de mesures administratives relatives à la prévention et au traitement précoce des invalidités (notamment, d'ordre psychique). Ces mesures devraient comprendre l'élaboration par toutes les institutions d'une politique globale en matière d'absences pour maladie, assortie d'indicateurs de performance, d'une répartition claire des responsabilités, d'une forte synergie médico-administrative et d'une attention soutenue, dotée de moyens suffisants pour les agents qui en ont le plus besoin. Cette politique devrait être centrée sur l'organisation même du travail et sur les mesures de réintégration en proposant notamment aux agents en difficulté de poursuivre leur activité dans des conditions acceptables. En ce qui concerne plus particulièrement le Parlement européen, la Cour se penche sur la question du régime de pension complémentaire pour les membres de l'institution. Comme la Cour l'indiquait déjà en 1999, un certain nombre de problèmes affectent ce fonds de pension mis en place pour les parlementaires anciens et actuels du PE. En 2002, un montant de quelque 8,180 mios EUR a été payé comme contribution à ce fonds de pension volontaire en tant que quote-part du Parlement (soit 2/3 du total du fonds, le 1/3 restant étant à la charge des membres du Parlement eux-mêmes). Pour la Cour, cette contribution du Parlement au fonds devrait reposer sur un acte législatif de droit dérivé dans le respect du traité. Depuis 1999, la Cour demande au Parlement d'examiner ce cadre juridique mais aucune mesure n'a encore été prise. Le Parlement s'est prononcé sur la question, estimant qu'il revenait à ses instances internes (Bureau, notamment) de décider sur des matières telles que celles liées à la mise en place de ce régime de pension. La Cour estime, pour sa part, qu'en cas de maintien du régime actuel, une base juridique satisfaisante devrait être établie dans les meilleurs délais. La Cour se penche également sur la problématique du paiement des assistants parlementaires par les membres du PE. Un montant total de 175.000 EUR a notamment été payé au titre de "frais de secrétariat" correspondant à l'emploi de plusieurs assistants parlementaires. Déjà en 1998, la Cour, dans un rapport spécial, soulevait la problématique du paiement peu transparent des indemnités des assistants parlementaires. S'il est vrai qu'en 2000 une réglementation a été mise en place, il ne semble pas qu'elle soit rigoureusement appliquée, laissant subsister l'idée que l'indemnité de secrétariat serait utilisée à mauvais escient. Enfin, la Cour revient sur les dépenses des groupes politiques du Parlement européen. Dans un rapport spécial de l'an 2000 (13/2000), la Cour constatait des règles inadéquates en matière de contributions aux partis politiques, des risques de double financement, des problèmes liés au statut juridique des partis et

des insuffisances notables dans la gestion des contrats de travail et du statut du personnel. La Cour constate aujourd'hui que d'importants efforts ont été faits pour améliorer la situation. Cependant, des efforts plus soutenus encore doivent être déployés pour clarifier le statut juridique des partis notamment, pour renforcer les contrôles et améliorer la gestion des contrats de travail. Il conviendrait en outre d'étendre l'application de la réglementation aux frais de mission qui représentent actuellement 1/3 des dépenses des groupes au niveau central mais n'obéissent pas à des normes communes. En conséquence, la Cour se prononce pour la centralisation des fonctions administratives au sein de l'administration interne du PE afin d'améliorer la gestion des crédits et de réduire la charge administrative pesant sur les groupes eux-mêmes. Selon la Cour, cela permettrait au Parlement de réduire le risque de double financement des dépenses, d'assurer le suivi de ses éventuelles obligations juridiques et de clarifier les contrats de travail.